

- En cas d'avis favorable, exprès ou tacite, la demande de permis doit être également refusée si elle n'est pas conforme aux règles d'urbanisme. Seul un avis illégal de l'ABF serait de nature à ne pas lier l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Jusqu'à présent, en cas de désaccord entre l'ABF et le Maire en matière de protection des monuments historiques, le Maire ne disposait que d'un seul recours : il pouvait, tant que l'ABF n'avait pas donné son avis, saisir du différend le Ministre de la Culture qui dispose du pouvoir d'évoquer le dossier et peut alors délivrer son accord exprès en lieu et place de celui de l'ABF

Désormais, la loi du 28/02/97, relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés et la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ont institué un processus d'appel des décisions des ABF. L'appel sera formé auprès du Préfet de Région. Celui-ci rendra un avis se substituant à celui de l'ABF après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).

L'avis de l'ABF étant un acte préparatoire à la décision, il n'est pas susceptible de recours. Cependant, à l'occasion d'un recours contre une décision en matière de permis de construire, le juge peut être amené à examiner la motivation qui a conduit l'ABF à émettre un avis favorable ou défavorable. Il s'agit pour lui de déterminer si l'ABF a commis ou non une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le projet qui lui est soumis porte ou non atteinte à la protection qu'il est en charge de faire respecter.

**Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement des Alpes-Maritimes**

26, Quai Lunel . 06300 Nice
Tel. 04 92 00 38 38 - Fax 04 92 00 38 30
caue06@aol.com

L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE (ABF) EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



1. Les cas où l'avis de l'ABF est requis

- ◆ Construction située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit
- ◆ Construction située dans un site inscrit
- ◆ Construction située dans un site classé ou en instance
- ◆ Construction en secteur sauvegardé
- ◆ Construction située en ZPPAUP

2. L'obligation de consultation de l'ABF

La protection du patrimoine architectural, urbain et naturel du pays est assurée par 2 lois fondamentales : la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques et la loi du 03/05/1930 sur les monuments naturels et les sites. C'est l'ABF qui, au sein du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) placé sous l'autorité du Préfet, intervient directement au titre de ces 2 législations.

Dès lors que l'avis de l'ABF est requis par les textes, le défaut de consultation de l'ABF serait susceptible d'entacher d'illégalité l'acte délivrant ou refusant le permis de construire. Le service chargé de l'instruction doit donc transmettre systématiquement les demandes de permis de construire pour avis à l'ABF dès lors que le projet se situe dans un périmètre de protection. L'ABF a seul compétence pour apprécier si son avis doit ou non être requis, lorsqu'il s'agit du champ de visibilité (rayon de 500 mètres) d'un monument historique.

3. Le contenu de l'avis de l'ABF

1. L'avis de l'ABF ne peut être fondé sur un motif étranger à la protection en vue de laquelle il est requis : ainsi, dès lors que l'avis de l'ABF est requis au titre de la protection d'un monument historique, l'avis ne peut être fondé sur la protection du site. L'ABF ne peut pas fonder son avis sur un motif, même légitime, s'il ne relève pas de la compétence qui lui est dévolue par les textes.

2. L'avis ne peut être fondé exclusivement sur le projet lui-même : en effet l'intérêt architectural d'un bâtiment faisant l'objet d'un permis de démolir ou la médiocrité d'un projet ne peuvent pas être le seul motif pour fonder un avis défavorable. L'avis de l'ABF doit être fondé sur l'analyse du projet par rapport à la nécessité d'assurer la protection du patrimoine en cause.

3. L'avis doit reposer sur un examen visant à déterminer la compatibilité du projet avec la protection : l'avis de l'ABF doit être fondé sur une étude précise du projet. De plus, lorsque le projet est concerné par plusieurs périmètres de protection, l'avis de l'ABF ne doit pas se limiter à l'examen d'un seul mais résulter de l'étude de toutes les composantes des protections en cause.

4. L'avis de l'ABF doit avoir une formulation précise : dans la mesure où les textes requièrent un accord de l'ABF pour la délivrance d'une autorisation, la formulation de l'avis doit être assez précise, favorable ou défavorable, et apparaître sans équivoque. Un avis de l'ABF sujet à interprétation engendre un risque de contentieux. De la même manière, dès lors que l'ABF souhaite formuler des prescriptions, ces dernières doivent être exprimées clairement au risque d'être sans effet.

4. La portée de l'avis de l'ABF

◆ Avis simple : compétence non liée

Quand les textes requièrent un avis simple, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis n'est pas liée par cet avis lors de la décision. Elle peut statuer conformément ou non à l'avis de l'ABF, quel qu'en soit le sens mais elle engage alors sa propre responsabilité.

◆ Avis conforme : compétence liée

Quand les textes requièrent un avis conforme :

- En cas d'avis défavorable, l'autorité compétente est tenue de refuser le permis demandé.